# COLLECTION
## DE
# PROCES-VERBAUX

Des signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 2000 livres, de 500 livres, de 300 livres, de 200 livres et de 5 livres, suivant leur création.



---

A PARIS,
Chez la Veuve DELAGUETTE, Imprimeur de la Direction générale de la Fabrication des Assignats, rue de la Vieille-Draperie, près le Palais.

---

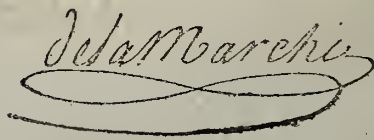
1793

*Paris, le 12 janvier 1793, l'an II^e de la République.*

*Le Directeur général de la fabrication des Assignats aux Citoyens des 84 Départemens, composant la République Françoise.*

# Citoyens,

La loi du 19 juin dernier ayant réuni à mon administration la vérification des Assignats suspects, j'ai dû m'occuper de tous les moyens qui étoient en mon pouvoir pour vous prémunir contre la fausse monnoie, que les ennemis de la République s'efforçoient d'introduire dans la circulation. Sitôt qu'un Assignat faux d'une nature nouvelle s'est présenté à la vérification, j'ai fait procéder à la rédaction du procès-verbal des signes caractéristiques de falsification auxquels on pût le reconnoître. J'en ai adressé 500 exemplaires aux citoyens composans chaque directoire de département, avec invitation d'en faire l'envoi à toutes les autorités constituées qui se trouvoient dans son étendue ; je les ai de plus engagés à les faire réimprimer et distribuer avec profusion parmi leurs concitoyens; cette mesure m'a paru la plus salutaire pour déconcerter les manœuvres perfides qui s'ourdissent contre le crédit national; je crois devoir y recourir encore dans ce moment, où nos lâches ennemis forcés de sortir du territoire de la République, qu'ils ont trop long-tems souillé de leur présence, employent tous leurs efforts pour introduire parmi vous de faux Assignats. Je vous adresse une collection de tous les procès-verbaux qui ont été ridigés, tant par le citoyen commissaire de la caisse de l'extraordinaire, que par moi ; c'est en les lisant avec la plus grande attention que vous y trouverez les moyens de distinguer avec facilité les Assignats contrefaits qui pourroient vous être offerts en payement; votre intérêt particulier, celui de la République doit vous faire chercher tous les moyens qui puissent vous mettre en garde contre leurs lâches distributeurs. Examinez donc, Citoyens, étudiez avec soin les procès-verbaux que je vous adresse; livrez, je vous en conjure au nom de la Patrie, au nom de la fortune nationale, livrez une guerre active à cette fausse monnoie qu'aujourd'hui vous pourrez facilement reconnoître.






# PROCÈS-VERBAL

*Des Signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification des Assignats de 2,000 livres.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le premier mars; Nous, Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, après avoir réuni MM. le Conteulx, trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire; Ferrier, Directeur de la fabrication des Assignats; Gatteaux, graveur; Pierre Didot, imprimeur, et Firmin Didot, fondeur en caractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques de falsification d'Assignats de deux mille livres qui viennent de paroître; après avoir rapproché et comparé entre eux un faux Assignat et un vrai, nous avons reconnu,

Que dans la partie supérieure, le filet perpendiculaire qui sépare les lettres de la vignette, est éloigné de près de deux lignes de plus dans les faux que dans les vrais;

Que dans la ligne d'en haut du faux Assignat, dans les mots ASSIGNAT DE LA CRÉATION, &c. insérés entre les filets qui sont entre les vignettes, la lettre L de l'article LA est jointe à la lettre A par en bas, de manière que ces deux lettres ne paroissent en faire qu'une seule; au lieu que dans les vrais Assignats, ces deux lettres sont séparées;

Que dans la ligne quatrième commençant par ces mots, *par le décret*, la lettre de l'article *le* est traversée par en haut des deux côtés ainsi que par en bas, ce qui lui donne la forme d'un *I* capital.

Que dans la même ligne, le dernier jambage fin de la lettre initiale N du mot NATIONALE, au lieu d'être perpendiculaire, est tout-à-fait incliné;

Que dans le même mot NATIONALE, la lettre L est beau-

coup plus large que la lettre E qui suit, et que le trait horisontal de cette L est plein au lieu d'être délié ;

Que la lettre E qui termine le mot NATIONALE, est tout de travers :

Que dans la cinquième ligne commençant par le mot des la lettre d est de travers et touche presque à l'e ;

Que dans le millésime 1790, le rond du chiffre 9 est excessivement petit par rapport au zéro ;

Que la virgule qui suit le millésime, est extrêmement grosse et lourde ;

Que dans la ligne qui contient les mots Assignats de *Deux mille Livres*, la lettre *D* du mot *Deux* est plus élevée que les lettres *e* et *u* qui suivent ;

Que dans la même ligne, dans la lettre *M* du mot *Mille*, la pointe qui forme le *v* dans le milieu de cette lettre, dépasse les autres jambages ;

Que dans la ligne commençant par ces mots, *Il sera payé au porteur*, les mots *au porteur* sont plus gros que le mot *somme* qui suit ;

Que la lettre *i* du mot *Caisse* est traversée par le haut des deux côtés ;

Que dans la même ligne la lettre *U* du mot *deux* est très-resserrée par le bas ;

Que dans la même ligne, la lettre I renfermée dans les syllabes EXTRAORDI-, est de même traversée par le haut des deux côtés, tandis que dans les vrais Assignats, le premier empattement ou trait du haut, ne va que jusqu'au plein et ne l'outrepasse pas ;

Que dans la même ligne, les lettres D et I des syllabes EXTRAORDI-, se touchent et se confondent par les empattemens ou traits d'en bas ;

Que dans la dernière ligne, au mot *Conformément*, la première *n* est très-ouverte du bas ;

Que dans le même mot, la lettre *e* qui se trouve dans la

syllabe *ment*, se termine par une queue qui remonte jusqu'à la tête de la lettre et la touche ;

Que les cinq dernières lettres du mot *conformément*, sont plus fortes que les premières du mot ;

Que l'intervalle du bas de l'Assignat, composé de deux filets placés entre les vignettes, et dans lequel on lit les mots DEUX MILLE LIVRES, imprimés en petites capitales, est plus grand de près de deux lignes que celui des vrais Assignats, dans lesquels l'intervalle dont on parle n'a pas tout-à-fait 15 lignes de longueur (1) ;

Que l'écusson qui porte l'effigie du roi est plutôt ovale que rond ;

Que l'effigie du roi, renfermée dans l'écusson, n'a point de ressemblance, et que la tête est trop alongée ;

Que les pointes de la fleur-de-lys du côté droit et de celle du bas, portent sur la même taille ou ligne, tandis que celle du milieu devroit dépasser ;

Que dans le timbre long du bas, portant les mots *Deux Mille*, les caractères des lettres sont très-maigres ;

Que dans le timbre long vis-à-vis, portant 2,000 livres en chiffres arabes, les chiffres sont extrêmement maigres ;

Que le timbre sec et la gravure sont très-mal exécutés, &c.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal, pour être par nous commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, adressé à tous les corps administratifs, tribunaux, juges de paix et autres officiers de police de sûreté, conformément à la loi du 27 février 1792. Et ont signé avec nous

---

(1) On peut s'attacher particulièrement à cette remarque, parce qu'à l'aide de la dimension donnée de l'intervalle qui se trouve dans les vrais Assignats, il n'est personne qui, sans autre objet de comparaison, avec un pied-de-roi seul, ne puisse distinguer la différence dont il est question.

les dénommés au présent procès verbal, les jour et an que dessus.

LE COUTEULX, GATTEAUX, P. DIDOT, *l'aîné*, FIRMIN DIDOT, FERRIER, AMELOT.

---

# PROCÈS-VERBAL

*Des signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 500 livres de la création du 29 septembre 1790.*

L'AN mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IVe de la liberté, le premier mars : nous commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, après avoir réuni MM. le Couteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire; Ferrier, directeur de la fabrication des Assignats; Gatteaux, graveur; Pierre Didot, imprimeur, et Firmin Didot, fondeur en caractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques d'un Assignat de cinq cents livres, sous la série *C*, portant pour indication de création, la date du 29 septembre 1790; après avoir rapproché et comparé cet Assignat faux d'un vrai de la même valeur, nous avons reconnu que cet Assignat a été fait avec la même planche que celui de deux mille livres, dont nous avons dressé procès-verbal le premier mars 1792;

Que les mêmes fautes subsistent dans l'un et l'autre; que la même planche a servi à la fabrication des deux espèces, à l'exception qu'on a changé la désignation des sommes et que ce qui est écrit dans l'Assignat de deux mille livres en lettres rouges, est écrit en lettres noires dans celui de cinq cents;

Nous avons de plus reconnu que la première ligne insérée dans la bordure supérieure, formée de deux filets entre les

vignettes, la lettre É du mot CRÉATION, et la lettre A qui la suit, se touchent presque ; que dans la même ligne, la lettre E qui est au milieu du mot SEPTEMBRE, ne ressemble point aux deux autres ;

Que dans la seconde ligne formée du mot DOMAINES, la lettre A n'est point alignée avec les autres lettres fleuronnées ;

Que dans la troisième ligne formée du mot NATIONAUX, la lettre O n'est point alignée avec les autres lettres du mot ;

Que dans le mot *remboursement* inséré dans la quatrième ligne, les 4 premières lettres sont séparées des autres ;

Que dans la cinquième ligne, les deux *l* initiales des mots *le* et *l'Assemblée*, sont coupées par des empattemens ou traits qui les rendent semblables à des *I* grandes capitales ;

Que dans la sixième ligne commençant par le mot *des*, il y a dans la lettre *d* initiale du mot *des*, un empattement transversal qui n'existe point dans les vrais ;

Que dans la septième ligne du milieu, formée des mots ASSIGNATS *de cinq cents liv.*, les trois lettres *liv.*, mises par abréviation, vont en descendant ;

Que la signature *Haurat* est faite à la griffe ;

Que les deux timbres long du bas, portant les mots *cinq cents* en toutes lettres et 500 en chiffres arabes, sont à une distance de 16 lignes, au lieu d'être à celle de 21, comme ils sont dans les vrais ;

Que le timbre sec est évidemment mal exécuté ;

Qu'au total, ces Assignats mal exécutés et tous maculés, ont 7 pouces moins une ligne de largeur, tandis que les vrais portent 7 pouces une ligne, qu'ils ont cinq pouces une ligne de hauteur, au lieu que les vrais portent cinq pouces juste.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal, pour être par nous, commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, adressé à tous les corps administratifs,

tribunaux, juges de paix et autres officiers de police de sûreté, conformément à la loi du 27 février 1792. Et ont signé avec nous, les dénommés au présent procès verbal, les jour et an que dessus.

Le Couteulx, Gatteaux, Pierre Didot *l'aîné*, Firmin Didot, Ferrier, Amelot.

---

# PROCÈS-VERBAL

*Des Signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 500 livres, de la création du 19 Juin 1791.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le vingt-six décembre, à une heure après midi, Nous commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, après avoir réuni Messieurs le Coulteux, trésorier de la caisse de l'extraordinaire, Ferrier, directeur de la fabrication des Assignats, Gatteaux, graveur, et Didot, imprimeur, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques de falsification d'Assignats de cinq cents livres qui viennent de paroître ; après avoir rapproché et comparé un Assignat faux d'un vrai, nous avons reconnu que dans le faux Assignat, les mots *Assignat de la création du dix neuf juin 1791*, insérés dans la bordure pour désigner la date de la création, sont plus gros que dans les vrais Assignats ;

Que sur-tout la lettre *n*, du mot création, commence par une pointe fine, au lieu de commencer par un trait transversal ;

Que cette lettre *n*, diffère en cela de celles renfermées aux mots *Assignat* et *Juin* ;

Que les *u* des mots *du* et *Juin*, au lieu de commencer par un plein et de finir par un délié, commencent par un délié et finissent par un plein ;

Que le *point* qui est après le millésime 1791, n'aligne pas le bas du chiffre ;

Qu'au mot *Domaines* dont les lettres sont fleuronnées, la pointe du milieu de la lettre *m* ne descend pas jusqu'au bas de la lettre ;

Que dans le mot *nationaux* la fin de la lettre *n* se termine par un blanc, au lieu de se terminer par un noir ;

Que dans la troisième ligne, au mot *Remboursement*, les lettres *b* et *o* sont plus petites que les autres lettres ;

Que dans la même ligne, la lettre *A* du mot *Assignat*, imprimé en petites capitales, est très-grande ;

Que dans la ligne suivante, au mot *Décret*, l'accent aigu de l'*é* touche à la lettre, tandis qu'il doit y avoir une distance ;

Que dans la même ligne la pointe de la lettre *m* du mot *Assemblée*, imprimé en petites capitales, ne descend point jusqu'au bas ;

Que dans le même mot *Assemblée*, le premier des deux *é* est plus haut et plus étroit que le dernier ;

Que dans la ligne suivante, le mot *des* qui la commence, avant les dates 16 et 17 avril, les trois lettres du mot *des* vont en augmentant au lieu d'être égales ;

Que dans la même ligne, au mot *Sanctionné* en lettres italiques, le *c* est trop fort, et que des deux lettres *n* qui terminent le mot, la première est plus petite que la seconde ;

Qu'aux mots *Assignats de cinq cents livres*, dans la lettre *A* du mot *Assignats* qui porte la Loi et le Roi, le premier jambage est plus court que le second ;

Que dans la ligne suivante, commençant par ces mots : *Il sera payé*, etc. les deux lettres *L* des deux articles *La* qui s'y rencontrent en lettres italiques, sont plus basses que les *a*, et que l'*a* du premier article est plus petit que celui du second ;

Que dans la même ligne le mot *Porteur* est d'un caractère plus grand que les autres mots de la même ligne, imprimés de même en lettres italiques ;

Que dans le mot coupé *Extraordinaire*, qui termine cette même ligne, l'*E* capital est très-étroit, l'*x* beaucoup plus grande que les autres lettres, et le *d* petit;

Que dans ce même mot coupé *Extraordinaire*, les syllabes *Extraordi-* vont en diminuant, et que les syllabes finales *-naire* ne sont point d'accord;

Que dans la ligne suivante, dans le mot *conformément*, l'accent de l'*é* est grave au lieu d'être aigu;

Que dans le mot *aux*, qui suit celui *conformément*, l'*u* est plus incliné et plus étroit que les deux autres lettres;

Que dans la même ligne, dans le mot *Décret*, l'accent aigu est très-gros, et que la tête de la lettre *r* n'est formée que par un point au lieu de se lier par un délié;

Qu'au mot *Septembre*, toujours dans la même ligne, la lettre *p* est trop grosse;

Qu'au mot *Juin*, toujours dans la même ligne, l'*u* est grand et l'*n* petite;

Que dans le millésime *1791* qui termine la ligne en suivant le mot *Juin*, le chiffre *7* est plus élevé que celui *9*;

Que dans la lettre *N* qui indique le numéro, le premier jambage descend plus bas que le second;

Que dans l'écusson qui porte l'effigie du Roi, la chute de la chevelure est terminée par un cercle sans interruption, au lieu que les cheveux, en tombant, interrompent par un blanc le fond de la gravure, et forment une échancrure dans les vrais Assignats;

Au surplus, qu'en général les caractères des faux Assignats n'ont ni l'ordre, ni la pureté de ceux des vrais; que plusieurs même sont d'une plus grande dimension, tels que ceux qui forment la désignation de la création, insérés dans la bordure, et ceux de *cinq cents livres* qui sont compris dans la ligne commençant par ces mots : *Il sera payé*, etc.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être adressé et communiqué par tout où besoin sera.

sera. Et ont signé avec nous, les dénommés ci-dessus, les jour et an que dessus.

*Signé*, PIERRE DIDOT l'aîné ; GATTEAUX ; FERRIER, Directeur de la confection des Assignats ; LE COUTEULX, Trésorier de l'Extraordinaire, et AMELOT, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire.

NOTA. Quelques particuliers ont cherché à contrefaire les Assignats de *cinq cents livres*, à la main, mais ils sont si grossièrement faits, que l'œil le moins exercé ne peut pas s'y méprendre : chaque Assignat étant varié dans sa contexture, il est impossible d'indiquer les signes de faux.

---

# PROCÈS-VERBAL

*DES Signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 500 livres, de la création du 19 Juin 1791. Série 2, G.*

L'AN mil sept cent quatre-vingt douze, l'an 4e de la Liberté, le premier Mars, nous, commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, après avoir réuni MM. le Couteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire ; Ferrier, directeur de la fabrication des Assignats ; Gatteaux, graveur ; Pierre Didot, imprimeur, et Firmin Didot, fondeur de caractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques de falsification d'Assignats de 500 liv. série 2 *G*, portant pour indication, CRÉATION du 19 JUIN 1791.

Après avoir rapproché et comparé l'Assignat faux, d'un vrai de même valeur, nous avons reconnu que le papier de l'Assignat faux est d'une couleur grise ;

Que dans la première ligne renfermée dans la partie supérieure, entre les deux filets, les lettres composant les mots ASSIGNAT DE LA CRÉATION DU 19 JUIN 1791, qui se trouvent répétées, ne se ressemblent point entre elles; qu'elles sont de grandeur inégale, et en général mal faites, point alignées, ce qui se remarque sur-tout dans le mot ASSIGNAT, et dans les lettres A et I du même mot, sont hors de proportion avec toutes les autres; que dans la quatrième ligne, au mot *remboursement*, outre la différence qui existe dans la plus grande partie les lettres qui composent le mot, la lettre *o* est beaucoup plus petite que les autres lettres du mot, et que la seconde *m* est beaucoup plus grande;

Que dans la cinquième ligne, commençant par les mots *par le décret*, les trois lettres du mot *par* vont en descendant;

Que la boucle de la lettre *r* est maigre;

Que les lettres qui composent les mots renfermés dans cette ligne, sont en général mal alignées;

Que dans la sixième ligne commençant par le mot *des*, la lettre *e* du premier mot *des* est infiniment plus grande que la lettre *e* de la conjonction *et* qui se trouve placée entre les dates 16 *et* 17;

Que le mot *sanctionné*, qui se trouve dans la même ligne, est rompu, et que les lettres sont mal alignées;

Que dans la ligne commençant par les mots *Il sera payé au porteur*, les lettres sont généralement mal alignées, inégales et dissemblables;

Que dans la ligne suivante, commençant par les syllabes *Naire*, les chiffres 9 ne se ressemblent point;

Que celui de la date 29 est plus petit que tous les autres, et celui du millésime 1790 est évidemment plus grand;

Que dans le timbre long du bas, portant les mots *cinq cents*, les lettres *q* et *e* sont évidemment plus grandes que les autres;

Que le timbre sec est embrouillé;

Que dans l'effigie du roi, les caractères de la figure, diffèrent de ceux qui se trouvent dans les vrais Assignats; qu'on remarque sur-tout que le nez se termine par un arrondissement, tandis que dans les vrais il se termine par un pointu.

De tout quoi nous avons dressé procès verbal, pour être par nous, commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, adressé à tous les corps administratifs, tribunaux, juges de paix et autres officiers de police de sûreté, conformément à la loi du 27 février 1792. Et ont signé avec nous les dénommés au présent procès-verbal, les jour et an que dessus.

LE COUTEULX, GATTEAUX, PIERRE DIDOT *l'aîné*, FIRMIN DIDOT, FERRIER, AMELOT.

---

# PROCÈS-VERBAL

*Des Signes caractéristiques auxquels on peut reconnaître la falsification d'Assignats de 300 liv., de la création des 19 juin et 12 Septembre 1791.*

L'AN mil sept cent quatre-vingt-douze, quatrième de la Liberté, vingt-six Juillet, Nous Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, après avoir réuni MM. le Couteulx, Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire; Ferrier, Directeur de la fabrication des Assignats; Gatteaux, Graveur; Pierre Didot, Imprimeur; et Firmin Didot, Fondeur en caractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques de falsification d'Assignats de 300 liv., de la création des 19 juin et 12 septembre 1791, qui viennent de paroître; Après avoir rapproché et comparé

entr'eux un faux et un vrai de même valeur et même création, Nous avons reconnu ;

Que dans la ligne insérée entre les deux filets de la partie supérieure, portant les mots ASSIGNATS DE LA CRÉATION DES 19 JUIN ET 12 SEPTEMBRE 1791, les chiffres 7 et 9 du millésime 1791, débordent par en haut les chiffres 1 qui s'y rencontrent ; et en outre que la queue du chiffre 7 dépasse beaucoup par en bas celle du 9 ;

Que dans la première ligne, DOMAINES NATIONAUX, en lettre fleuronnées, la lettre U, qui se trouve dans le mot NATIONAUX, est plus petite que les lettres A et X au milieu desquelles elle est placée ; et qu'en outre la lettre X est trop grande, ce qui rend la dernière syllable NAUX point allignée ;

Que dans la ligne suivante, commençant par le mot Hipothéquées, la lettre t de ce mot Hipothéqués descend plus bas que les lettres o et h au milieu desquelles elle se trouve, et que le t se termine par un plein au lieu d'être délié ;

Que dans la même ligne, dans le mot décret, l'é aigu qui s'y rencontre est plus petit que la lettre c qui le suit, et que cette lettre c se rapproche d'un c capital ;

Que dans la ligne du milieu, composée des mots : ASSIGNAT DE TROIS CENTS liv., les mots TROIS CENTS sont très-mauvais ; qu'on le remarque sur-tout par les deux S qui s'y trouvent, qui ne se ressemblent point entre elles, surtout par la tête ;

Que dans la ligne suivante, commençant par ces mots : Il sera payé, &c. les mots Trois cents livres qui y sont contenus y sont très-mauvais ; que les i qui se trouvent dans les mots trois et livres sont surmontés et terminés par des empâtemens très-allongés, sur-tout ceux du bas, ce qui n'existe pas dans les vrais ;

Que ces mots Trois et cents ne sont presque point séparés ; ce qui leur donne l'air de ne former qu'un seul mot, tandis

que dans les vrais, ces deux mots sont distincts et séparés ;

Que la lettre o qui se trouve dans le mot trois, est plus grosse que les autres lettres du mot ;

Que dans la partie inférieure de l'Assignat, dans les mots Trois cents livres renfermés entre les deux petites rayes perpendiculaires, on remarque que, dans la lettre n du mot cents, l'empâtement qui doit se trouver sur le premier jambage de la lettre se trouve au contraire en bas, à la terminaison de la lettre ;

Qu'au surplus, ces trois mots sont très mal imprimés.

Que dans l'effigie du Roi, qui se trouve au milieu de l'Assignat, le profil est mal exécuté ; que sur-tout le double menton n'y est point marqué comme il l'est dans les vrais ;

Que la chevelure s'éloigne de la nature, que les traits qui la composent sont beaucoup trop marqués, principalement à la racine ;

Que, dans les faux Assignats, les deux timbres du bas, portant *Trois Cents* en toutes lettres, et 300 en chiffres arabes, sont moins hauts que ceux des vrais ;

Que dans celui qui porte 300 en chiffres arabes, le petit écusson à droite, qui encadre les fleurs-de-lys, et qui est formé de perles n'est point rond, que les perles en sont plus maigres et plus détachées que dans les vrais.

Que les fleurs-de-lys renfermées dans le petit écusson sont plus maigres, plus quarrées, et n'offrent point la forme de losange, comme dans les vrais.

Que l'Assignat en général porte une ligne de moins dans sa hauteur et sa largeur, que les vrais.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal pour être, par Nous Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, adressé à tous les Corps administratifs, Tribunaux, Juges de paix et autres Officiers de Police de sûreté, conformément à la Loi du 27 février 1792.

Et ont signé avec Nous, les dénommés ci-dessus, les jour, mois et an que dessus.

*Signé*, FIRMIN DIDOT, P. DIDOT l'aîné, GATTEAUX, LE COUTEULX, FERRIER et AMELOT.

---

# PROCÈS-VERBAL

*Des signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 300 livres, de la Création des 19 juin et 12 septembre 1791.*

L'AN mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Françoise, le 8 décembre ; Nous Directeur général de la fabrication des Assignats, après avoir réuni les Citoyens Gatteaux, Graveur ; Pierre Didot, Imprimeur ; et Firmin Didot, Fondeur en caractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les signes caractéristiques de falsification d'Assignats de 300 livres, de la création des 19 juin et 12 septembre 1791, qui viennent de paroître. Après avoir rapproché et comparé entr'eux un faux Assignat et un vrai, Nous avons reconnu ;

Que la partie supérieure contenue entre les deux petits traits perpendiculaires, entre lesquels sont insérés les mots, ASSIGNATS DE LA CRÉATION DES 19 JUIN ET 12 SEPTEMBRE 1791, l'espace est plus petit de près d'une ligne que celui des vrais Assignats ;

Que dans le mot ASSIGNAT, la lettre A qui le commence se trouve placée plus bas que les deux ss qui la suivent.

Que les deux ss qui se trouvent dans ce mot sont plus penchées vers la droite que celles qui se trouvent dans les vrais Assignats ;

Que l'I qui suit les deux ss qui se trouve dans le mot ASSIGNAT, est plus fort que celui qui existe dans les vrais ;

Que dans le mot DES la lettre s qui le termine descend plus bas que les autres lettres du mot.

Que dans le chiffre 19, le chiffre 1 est plus long que celui des vrais Assignats, et qu'il dépasse le chiffre 9 auprès du quel il est placé ;

Que dans le mot JUIN, les lettres J et U sont moins fortes dans les faux Assignats que dans les vrais ;

Que dans le mot SEPTEMBRE, le dernier jambage de la lettre R n'est point alligné avec son pendantif ;

Que dans la ligne commençant par ces mots : *Hypothéqués au remboursement des* ASSIGNATS, &c., le *d* du mot *des* est maigre et péche par le plein qui est à peine formé.

Que dans le mot ASSIGNATS, les deux premieres ss qui s'y trouvent, sont plus inclinées vers la gauche, que celles qui existent dans les vrais Assignats :

Que l's qui termine ce mot, est plus élevée, et par conséquent point allignée avec les autres lettres ;

Que l'N qui se trouve dans le mot ASSIGNAT, est plus petite que le G, près duquel elle est placée ;

Qu'en général dans cette ligne et dans la suivante, toutes les lettres sont maigres et paroissent isolées les unes des autres, et que les ss principalement différencient entr'elles par leurs formes ;

Que dans la ligne du milieu contenant les mots ASSIGNAT DE TROIS CENTS liv. les mots LA LOI ET LE ROI, contenus dans la lettre initiale A du mot ASSIGNAT, sont d'un caractère plus allongé et plus gros que celui des vrais Assignats ;

Que la lettre G qui se trouve dans ce mot est coupée par le bas par un trait horisontal, au lieu de se terminer par une rondeur comme dans les vrais Assignats ;

Que dans le mot TROIS, les caractères qui le composent sont plus longs d'une demi-ligne que ceux des vrais Assignats ;

Que

Que dans le mot CENTS, la distance qui existe entre les lettres C et E, est plus forte de près d'une ligne dans les faux Assignats que dans les vrais ;

Que la lettre S qui termine le mot CENTS est très-éloignée de la lettre T qui la précède, ce qui la fait paroître isolée des autres lettres du mot ;

Qu'en général dans cette ligne, les caractères sont plus maigres et plus allongés que ceux des vrais Assignats ;

Que dans la ligne commençant par les mots, *Il sera payé au Porteur*, &c. les trois *s* contenues dans les mots *trois cents livres* ne ressemblent point à celles qui se trouvent dans les vrais Assignats, la première boucle étant plus rapprochée du ventre de la lettre ;

Que dans le mot *trois*, l'*o* est plus élevé que les lettres entre lesquelles il est placé.

Que dans le mot *livres*, les empatemens de l'*i* du haut et du bas, sont plus allongés que ceux qui se trouvent dans les vrais Assignats ;

Que toujours dans le mot *livres*, la larme de l'*r* touche presque l'*e* qui la suit ;

Que l'*s* qui se trouve à la fin du mot, n'est point allignée avec les autres lettres, et monte au-dessus de l'*e* qui la précède ;

Que dans le monosyllabe *de*, l'*e* baisse considérablement au-dessus du *d* qui le précède ;

Que dans la ligne commençant par le mot *conformément*, la lettre *d* du mot *des* qui s'y trouve, manque par en haut de l'empattement nécessaire à sa perfection ;

Que le plein des deux lettres *dd* qui existent dans cette ligne, est plus maigre que ceux qui se trouvent dans les vrais Assignats ;

Que le chiffre 6 de la date 16, placée entre le mot *des* est maigre, de travers et plus incliné vers la gauche que celui qui se trouve dans les vrais Assignats ;

Que

Que dans le mot *Juin*, la lettre *J* est placée par sa perpendicularité, sous la lettre *i*, au lieu que dans les vrais Assignats, par sa position, elle se trouve placée sous la lettre *a*;

Que dans cette ligne, les chiffres 9 qui y sont contenus, différencient entr'eux par leurs formes;

Que l'espace inférieur contenu entre les deux petits traits perpendiculaires où sont inscrits les mots TROIS CENTS LIVRES en petites capitales, est plus court d'une demi-ligne dans les faux Assignats, qu'il ne l'est dans les vrais;

Que dans les deux mots CENTS LIVRES qui se trouvent dans cet espace, les deux ss qui terminent ces mots sonts plus basses que les autres lettres;

Que les ss qui se trouvent dans cette ligne différencient entr'elles par leurs formes;

Que le timbre long du bas placé du côté gauche, contenant les mots TROIS CENTS en toutes lettres, est plus long d'une demi-ligne, tant en hauteur qu'en largeur, que ne l'est le même timbre dans les vrais Assignats;

Que les lettres composant le mot GATTEAUX inséré dans ce timbre sous les mots TROIS CENTS, sont d'un caractère plus fort que celui qui compose le même mot dans les vrais Assignats;

Que le second timbre du bas placé à droite, portant 300 en chiffres arabes est aussi moins large de près d'une demi-ligne que le même timbre des vrais Assignats;

Que les caractères composant les mots LA LOI ET LE ROI contenus dans le petit écusson rond inséré dans le timbre long du bas à gauche, sont moins nets que ceux qui composent le même mot dans les vrais Assignats;

Que les trois fleurs de lys contenues dans le petit écusson rond inséré dans le timbre long du bas à droite, sont plus fortes que celles qui sont dans les vrais Assignats;

Que cet Assignat mesuré d'une des extrêmités de ses bor-

dures de gauche à droite, est moins large d'une demi-ligne que les vrais Assignats;

Que pareillement mesuré dans sa hauteur, il est plus haut d'une demi-ligne que les vrais Assignats;

Qu'en général les vignettes de cet Assignat sont mal exécutées;

Que dans l'effigie du roi l'œil est plus rapproché de la pointe du nez qu'il ne l'est dans les vrais Assignats.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être par nous Directeur général de la fabrication des Assignats, adressé à tous les Corps administratifs, Tribunaux, Juges de Paix et autres Officiers de Police de sûreté, conformément à la Loi du 27 février 1792. Et ont signé avec nous les dénommés ci-dessus, les jour et an que dessus.

*Signé*, Gatteaux, P. Didot l'aîné, Firmin Didot, et de la Marche.

---

# PROCÈS-VERBAL

*Des signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 200 liv. de la création des 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril 1790, Série J.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an 4e de la Liberté, le 11 janvier,

Nous Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, après avoir réuni MM. le Couteulx, Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire; Ferrier, Directeur de la fabrication des Assignats; Gatteaux, graveur; Pierre Didot, imprimeur; et Firmin Didot, fondeur en caractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les marques caracté-

ristiques de falsification d'un Assignat de deux cents livres, portant pour indication de création les dates des 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril 1790, sous la série *J*; après avoir rapproché et comparé cet Assignat faux avec un vrai, nous avons reconnu que dans le mot *Hypothéqués* qui commence la seconde ligne, la lettre *o* est éloignée du *t* qui la suit, et qu'elle ne l'est pas dans les vrais;

Que dans la même ligne, au mot décrétés, les lettres d et é se touchent presque, et que le mot est tout-à-fait de travers;

Que dans la même ligne, au mot Assemblée, la lettre l qui se trouve dans ce mot, est beaucoup trop près de la lettre é qui la suit;

Que dans la seconde ligne, au-dessons de l'effigie du Roi, le mot *conformément* qui y est renfermé, est beaucoup plus petit que dans les vrais;

Qu'en général, les caractères sons extrêmement maigres; que ces caractères et la gravure sont fort mal exécutés.

Que l'effigie du Roi est très-grossièrement imitée, ainsi que toutes les parties de cette gravure; que les lettres de la légende sont grossièrement tracées, tandis que dans les vrais elle est nette et légère.

De tout de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être, par Nous, Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, adressé à tous les Corps administratifs, Tribunaux, Juges de Paix et autres Officiers de police de sûreté, conformément à la Loi du 27 février 1792. Et ont signé avec Nous, les dénommés ci-dessus, les jour et an que dessus.

*Signé*, Le Couteulx, Gatteaux, Pierre Didot l'aîné, Firmin Didot, Ferrier, Amelot.

# PROCÈS-VERBAL

*Des signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'assignats de 200 liv. de la création des 19 & 21 Décembre 1789, 16 & 17 Avril 1790, série G, n°. 150.*

L'AN mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an 4e de la Liberté, le premier mars ; Nous Commissaire du Roi, Administrateur de la Caise de l'extraordinaire, après avoir réuni MM. le Couteulx, Trésorier de la caisse de l'extraordinaire ; Ferrier, directeur de la fabrication des Assignats ; Gatteaux, graveur ; Pierre Didot, imprimeur, et Firmin Didot, fondeur en carractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques de falsification d'Assignats de deux cents livres, portant indication de création, les 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril 1790, sous la série G, et portant le N°. 150.

Après avoir rapproché et comparé l'Assignat faux, d'un vrai de même valeur, nous avons reconnu que dans la seconde ligne de l'Assignat faux, qui commence par ces mots *Hypothéqués au Remboursement des, &c.*, la lettre *d* de l'article *des* est beaucoup trop forte ;

Que dans la même ligne, la lettre d qui commence le mot décrétés est évidemment plus petite que le d du mot des qui est antérieur ;

Que le c du mot décrétés, est plus fort que les autres lettres du mot ;

Que dans la même ligne la double ss du mot Assemblée, est plus serrée que celle qui est dans les vrais ;

Que cette double ss dépasse dans les faux la petite capitale A qui la précède, tandis que dans les vrais elle est de la même hauteur ;

Que dans la ligne du milieu, séparée par l'effigie du Roi, portant ces mots ASSIGNAT DE *deux cents livres*, en grosses lettres, la lettre *e* du mot *cent* est plus petite que la lettre *n* qui suit, et que le second jambage de cette lettre est plus grand que le premier;

Que la boucle de la lettre *l* dans les trois lettres *liv.* qui terminent la ligne du milieu, est serrée et étroite, ce qui fait que le point de la lettre *i* qui suit est très-éloigné, tandis que dans les vrais, la boucle de la lettre *l* est très-ouverte, et met par conséquent le point de la lettre *i* qui suit, à une distance convenable;

Que cet Assignat est gravé en taille-douce dans tout son contenu, même les signatures;

Que la signature au lieu de porter Larrivée, est écrite Larriveille.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal, pour être, par Nous commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, adressé à tous les corps administratifs, tribunaux, juges de paix et autres officiers de police de sûreté, conformément à la loi du 27 février 1792. Et ont signé avec nous, les dénommés au présent procès-verbal, les jour et an que dessus.

LE COUTEULX, GATTEAUX, PIERRE DIDOT l'aîné, FIRMIN DIDOT, FERRIER, AMELOT.

---

# PROCÈS-VERBAL

*Des signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 200 liv. de la création des 19 et 21 Décembre 1789, 16 et 17 Avril 1790, série H.*

L'AN mil sept cent quatre-vingt douze, l'an quatrième de la

Liberté, le premier mars, Nous, commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, après avoir réuni MM. le Couteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire; Ferrier, directeur de la fabrication des Assignats; Gatteaux, graveur; Pierre Didot, imprimeur, et Firmin Didot, fondeur en caractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques d'un Assignat de deux cents livres, portant pour indication de création, les dates des 19 et 21 décembre 1789, 16 et 17 avril 1790, sous la série *H;* après avoir comparé et rapproché cet Assignat faux avec un vrai, nous avons reconnu que tout ce qui est écrit dans le faux, en lettres italiques, est en général d'un caractère plus petit que dans les vrais;

Que dans la troisième ligne, au mot *Décembre*, la lettre *D* touche la lettre *é*;

Que dans la même ligne, le mot *Sanctionné* est très-petit;

Que dans la seconde ligne, au-dessous de l'effigie du roi, dans les mots *à la*, la lettre *à* marquée d'un accent grave, qui précède l'article *la*, est très-petite;

Que dans l'article *la*, la lettre *l* est très-éloignée de la lettre *a;*

Que dans la même ligne, le mot *conformément* est fort petit;

Et qu'en général, les lettres, la gravure, les timbres sont très-mal exécutés.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal, pour être, par Nous, commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, adressé à tous les corps administratifs, tribunaux, juges de paix, et autres Officiers de police de sûreté, conformément à la loi du 27 février 1792. Et ont signé avec nous, les dénommés au présent procès-verbal, les jour et an que dessus.

Le Couteulx, Gatteaux, Pierre Didot l'aîné, Firmin Didot, Ferrier Amelot.

# PROCÈS VERBAL

*Des signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 200 livres, de la création des 19 juin et 12 septembre 1791.*

L'AN mil sept cent quatre-vingt-douze, quatriéme de la liberté, le vingt-six juillet, nous commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, après avoir réuni MM. le Couteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire; Ferrier, directeur de la fabrication des Assignats; Gatteaux, graveur; Pierre Didot, imprimeur, et Firmin Didot, fondeur en caractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques de falsification d'Assignats de 200 livres, qui viennent de paroître, après avoir rapproché et comparé un faux Assignat et un vrai; nous avons reconnu :

Que dans la partie supérieure, dans la ligne placée entre les filets portant ces mots; ASSIGNATS DE LA CRÉATION DES 19 JUIN ET 12 SEPTEMBRE 1791, la lettre U du mot JUIN est fort large;

Que dans la ligne suivante, portant les mots : DOMAINES NATIONAUX, en lettres fleuronnées, les lettres A qui se rencontrent dans ces mots, n'ont point au coup-d'œil, l'air d'être proportionnées avec les autres lettres qui les accompagnent;

Que dans la lettre X, finale du mot NATIONAUX, le petit losange, au lieu de se trouver, comme dans les vrais, juste au milieu de la croisure des deux jambages de la lettre, est placé, dans les faux, au-dessus du second jambage délié;

Que dans la ligne suivante, commençant par les mots *Hypothéqués au remboursement*, &c. la lettre *t* du mot *remboursement* surpasse de beaucoup les autres lettres du mot, ce qui lui donne la forme et l'apparence d'une petite *l* barrée;

Que cette forme se fait sentir sur-tout dans la lettre *t* finale du mot *décret*, contenu dans la même ligne;

Que dans la même ligne, les lettres qui composent le mot Assemblée, principalement l'm et le b sont très-mal faites, et ont l'air écrasées;

Que dans la ligne suivante, commençant par *des* 16 *et* 17 *Avril*, les lettres *n* du mot *sanctionné* qui s'y rencontre, sont extrêmement larges;

Que dans la même ligne, la lettre *r* du mot *par* qui suit, est terminée par en bas, par un empâtement, ce qui n'existe pas dans les vrais;

Que dans la ligne du milieu, contenant les mots ASSIGNAT de DEUX CENTS liv., les deux SS du mot ASSIGNAT ne se ressemblent pas, et que la seconde est plus portée en avant par le haut du côté de l'I, que la première;

Que dans la ligne suivante, commençant par les mots *Il sera payé*, &c. la lettre *l*, du mot *la* qui précède le mot *Caisse*, descend beaucoup par en bas;

Que dans le mot *Caisse*, la lettre *i* qui y est contenue, est surmontée d'un empâtement qui se prolonge des deux côtés, tandis qu'il ne doit être mis que d'un seul côté.

Que dans la ligne suivante, commençant par le mot *conformément*, la lettre *m* du mot *septembre* qui se trouve dans cette ligne, est très-large, et que la lettre *r* qui se trouve dans le même mot, est terminée par un empâtement, tandis qu'elle ne doit pas en avoir;

Que dans la partie inférieure de l'Assignat, dans les mots deux cents livres renfermés entre les deux petits traits perpendiculaires, on remarque que la lettre *u* qui se trouve

dans

dant le mot DEUX, est totalement fermée par les empâtemens du haut ;

Que la lettre L du mot LIVRES est large et point proportionnée ;

Que l'effigie du roi est très-mal exécutée ; qu'on remarque notamment dans la chevelure, que les tailles ou trait sont en plus petit nombre et plus épais que dans les vrais, qu'il en est de même de l'habillement ;

Que dans l'exergue, portant ces mots : LOUIS XVI, ROI DES FRANÇOIS, imprimés autour de l'effigie du roi, on remarque qu'il n'y a point de cédille sous la lettre C, ce qui n'existe pas dans les vrais ;

Que dans le timbre du bas, portant les mots *Deux Cents* en toutes lettres, on remarque que le mot GATTEAUX est beaucoup plus large que celui qui se trouve dans les vrais ;

Que dans le timbre parallele portant 200 en chiffres arabes, on remarque que les perles qui forment encadrement, sont beaucoup plus petites et plus séparées que celles qui forment un pareil encadrement dans les vrais ;

Que les filets qui forment l'encadrement du corps de l'Assignat, sont réunis par les angles, au lieu d'être séparés, comme ils le sont dans les vrais ;

Que dans le timbre sec, le petit cartouche qui est au-dessus de l'écusson qui renferme les mots *la loi et le roi*, ces mots *la loi et le roi* sont gravés en relief au lieu de l'être en creux, comme ils le sont dans les vrais ;

Que l'Assignat faux est presque d'une ligne plus court que les vrais en largeur, et d'une demi-ligne sur la hauteur.

Qu'au surplus, l'Assignat est gravé en taille-douce, que l'impression y est très-mal faite, et que les lettres ne se ressemblent point les unes avec les autres.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal ;

pour être, par nous, commissaire du roi, administrateur de la Caisse de l'extraordinaire, adressé à tous les Corps Administratifs, Tribunaux, Juges de Paix et autres Officiers de Police de sûreté, conformément à la loi du 27 février 1792. Et ont signé avec nous, les dénommés ci-dessus, les jour, mois et an que dessus.

*Signé*, Firmin Didot, P. Didot l'aîné, Gatteaux, le Couteulx, Ferrier et Amelot.

---

# PROCÈS-VERBAL

*Des signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 200 livres, de la création des 19 juin et 12 septembre 1791.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république française, le quatorze novembre avant midi; nous directeur général de la fabrication des Assignats, après avoir réuni les citoyens Gatteaux, graveur; Pierre Didot, imprimeur, et Firmin Didot, fondeur en caractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les signes caractéristiques de falsification d'Assignats de 200 livres, de la création des 19 juin et 12 septembre 1791 qui viennent de paroître. Après avoir rapproché et comparé entre'ux un faux Assignat et un vrai, nous avons reconnu :

Que la partie supérieure contenant la désignation de la création est plus large d'une ligne dans les faux Assignats que dans les vrais;

Que dans la ligne renfermée entre les petits traits perpendiculaires, portant ces mots, ASSIGNAT DE LA CRÉATION DES 19 JUIN ET 12 SEPTEMBRE 1791, la lettre initiale A du mot ASSIGNAT, est plus courte que les autres lettres;

Que les deux ss qui suivent cette lettre, sont très-grosses et beaucoup plus élevées que les autres lettres du mot ;

Que la lettre I qui se trouve dans le mot ASSIGNAT, est très-écrasée, et n'est point alignée avec les autres lettres ;

Que toujours dans la même ligne, dans le mot CRÉATION, la lettre R qui s'y trouve est beaucoup plus forte que les autres lettres du mot ;

Que la lette A qui s'y trouve est petite et écrasée ;

Que les trois lettres RÉA qui se trouvent dans le mot CRÉATION, sont toutes liées par le bas, tandis que dans les vrais Assignats, ces mêmes lettres sont très-distinctes et séparées ;

Que le mot DES qui suit le mot CRÉATION, est beaucoup plus fort dans les faux Assignats que dans les vrais ;

Que dans la même ligne, la lettre J initiale du mot JUIN, est plus courte et un peu plus haute que les autres lettres du mot ;

Que dans le mot SEPTÈMBRE, les lettres S E P qui commencent ce mot, sont liées entr'elles par des empattemens ;

Que dans le mot SEPTEMBRE, la lettre E qui se trouve placée au milieu de ce mot est surmontée d'un accent, ce qui n'existe pas dans les vrais Assignats ;

Que le T qui précède l'E est plus haut que les autres lettres du mot ;

Que toujours dans la même ligne, les chiffres qui composent le millésime 1791, sont plus lourds que ceux qui se trouvent dans les vrais Assignats, ce qui se remarque, surtout, dans les chiffres 7 et 9 qui surpassent par en haut les deux chiffres 1, au milieu desquels ils sont placés ;

Que dans la ligne contenant les mots *Hypothéqués au remboursement des* ASSIGNATS *par le décret &c.* la lettre *b* qui se trouve dans le mot *remboursement* est tranchée des deux côtés par un empattement qui régne à droite et à gauche, tandis que dans les vrais, elle ne dépasse pas le plein ;

Que la lettre *s* qui termine le mot *dès* est plus large par

le haut que par le bas, et qu'elle est différente des autres *s* qui se trouvent dans la même ligne ;

Que dans le mot *par*, le *p* qui commence ce mot est beaucoup plus fort que celui qui se trouve dans les vrais Assignats ;

Que toujours dans le même mot, les lettres *a* et *r* qui le terminent, sont liées entre elles par un empattement, et éloignées de la lettre *p* qui les précède ;

Que toujours dans la même ligne, la tête de la lettre *l* du mot *le*, penche du côté de la lettre *r* du mot *par* qui précède ;

Que dans la ligne renfermant ces mots, ASSIGNAT DE DEUX CENTS liv. le mot DE qui se trouve dans cette ligne est d'un caractère plus fort que celui des vrais Assignats ;

Que toujours dans la même ligne, la barre du T de CENTS vient obliquement de haut en bas et de gauche à droite, ce qui ne se trouve pas dans les vrais Assignats ;

Que dans la ligne suivante, commençant par le mot *conformément*, la lettre *c* du mot *conformément*, est plus éloignée de la lettre *o* qui la suit, que dans les vrais Assignats ;

Que toujours dans la même ligne, dans la première syllabe *sept* du mot *septembre*, la lettre *e* est éloignée du *p* qui la suit, et que ce *p* est très-rapproché de la lettre *t* qui le suit ;

Que le timbre long du bas, portant ces mots, DEUX CENTS, en toutes lettres, est plus court et moins large d'une ligne dans les faux Assignats que dans les vrais ;

Que le mot GATTEAUX, qui est renfermé dans le timbre sous le mot DEUX CENTS, est d'un caractère plus fort dans les faux que dans les vrais ;

Que le second timbre du bas à gauche, portant 200 liv. en chiffres arabes, est plus long d'une ligne dans les faux Assignats que dans les vrais;

Que les caractères insérés dans le petit médaillon placé à gauche dans l'intérieur du timbre et portant les mots LA LOI

ET LE ROI, sont d'un caractère plus fort que celui qui forme les mêmes lettres dans les vrais Assignats;

Que dans le second médaillon de droite, les trois fleurs-de-lys qui s'y rencontrent sont plus maigres que celles qui se trouvent dans les vrais Assignats, et que les parties qui les composent, sont plus écartées du corps de la fleurs-de-lys dans les faux Assignats que dans les vrais;

Que l'espace contenu entre les deux petits traits perpendiculaires, placés à la partie inférieure de l'Assignat, et contenant les mots DEUX CENTS LIVRES en petites capitales, est plus long d'une demi-ligne dans les faux que dans les vrais;

Que dans le mot LIVRES, la lettre V est très-distante des lettres I et R au milieu desquelles elle est placée;

Que l'effigie du roi empreinte au milieu de l'Assignat, est très-mal exécutée; que le nez se termine par une pointe, au lieu de se terminer par une rondeur, comme dans les vrais Assignats; que le caractère des mots qui composent l'exergue LOUIS XVI ROI DES FRANÇOIS, est plus maigre que celui qui compose les mêmes mots dans les vrais Assignats;

Qu'en mesurant l'Assignat faux, en le prenant d'une extrêmité d'une vignette d'un côté à l'autre, il est plus court d'une ligne dans sa largeur que les vrais Assignats; qu'en le mesurant pareillement de l'extrêmité de la première ligne de la vignette supérieure à la dernière ligne de la vignette inférieure, cet Assignat faux est plus court d'une ligne dans sa hauteur que les vrais Assignats;

Que le timbre sec n'est pas assez frappé; que les lettres et la gravure ne sont point nettes, et que sur-tout les lettres ne sont point proportionnées les unes avec les autres;

Qu'en général les signes auxquels on peut reconnoître la contrefaçon des Assignats de 200 livres de la création des 19 juin et 12 septembre 1791, sont à peu près les mêmes que ceux qui se rencontrent dans les Assignats faux de 300 liv.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être par nous directeur général de la fabrication des Assignats, adressé à tous les corps administratifs, tribunaux, juges de paix et autres officiers de police de sûreté, conformément à la loi du 27 février 1792. Et ont signé avec nous les dénommés ci-dessus, les jour et an que dessus.

*Signé* GATTEAUX, P. DIDOT l'aîné, FIRMIN DIDOT et DE LA MARCHE.

---

# PROCÈS-VERBAL

*Des signes caractérisques auxquels ont peut reconnoître la falsification d'Assignats de 200 livres, de la Création du 30 avril 1792.*

L'AN mil sept cent quatre-vingt-douze, 4e de la Liberté, le onze août, Nous Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, après avoir réuni MM. Le Couteulx, trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire; Gatteaux, graveur; Pierre Didot, imprimeur; et Firmin Didot, fondeur en caractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques de falsification d'Assignats de deux cents liv., de la création du 30 avril 1792, qui viennent de paroître; Après avoir rapproché et comparé entre eux un faux Assignat et un vrai, Nous avons reconnu :

Que la partie supérieure contenant la ligne composée des mots ASSIGNAT DE LA CRÉATION DU 30 AVRIL 1792, est plus longue d'une bonne ligne dans les faux que dans les vrais, en mesurant de l'un à l'autre des deux petits traits perpendiculaires qui accompagnent la vignette;

Que dans le mot ASSIGNAT contenu dans la même ligne,

la lettre I qui s'y rencontre est plus grande que toutes les autres lettres du mot ;

Que cette même lettre I est surmontée, du côté gauche, d'un petit empattement qui ne traverse point la lettre ;

Que dans le même mot ASSIGNAT, la lettre G porte un empattement horizontal dans le milieu de la lettre, qui est très allongé à l'extérieur ;

Que dans le mot CRÉATION, toujours dans la même ligne, l'accent aigu de la lettre É est très-large et touche presque la lettre, tandis que dans les vrais il est très-fin et en est très-séparé ;

Que le chiffre 3 de la date 30 est très-épais, sur-tout dans la barre du haut, ainsi que le zéro qui suit ;

Que dans le millésime 1792, le chiffre 1 est surmonté d'un empattement qui se prolonge du côté du chiffre 7, tandis que dans les vrais le même empattement ne s'étend point de ce côté ;

Que la queue du chiffre 7 contenu dans le millésime 1792 est longue et épaisse, tandis que dans les vrais elle est fine et déliée ;

Que le chiffre 2 qui termine ce millésime est plus étroit, sur-tout du bas, que celui qui se trouve dans les vrais, et qu'en même tems il est plus séparé du chiffre 9 qui le précède, qu'il ne l'est dans les vrais ;

Que la ligne composée des mots DOMAINES NATIONAUX, en lettres fleuronnées, en la mesurant du premier trait perpendiculaire de la lettre D du mot DOMAINES, jusqu'au ventre de lettre S, se trouve plus longue d'une ligne dans les faux que dans les vrais ;

Que dans le mot suivant NATIONAUX, les lettres A qui s'y rencontrent sont un peu plus élevées que les autres lettres du mot dans les faux qu'elles ne le sont dans les vrais ;

Que dans la ligne suivante, qui commence par le mot *Hypothéqués*, les lettres *Hypot*, ne sont point alignées aux autres lettres du mot ;

Que dans le même mot *Hypothéqués*, la lettre *p* est très-grosse et point proportionnée, qu'elle a par en bas des empattemens très-longs, et que les lettres *t* et *h*, qui la suivent se touchent ;

Que les deux accens aigus qui se trouvent sur les deux *é* de ce mot *Hypothéqués*, sont très-épais ;

Que ces deux *é* ne se ressemblent point entre eux ; que le second a la tête beaucoup plus large que le premier, et se jette en avant sur la lettre *s* qui suit ;

Que dans la même ligne la queue de la lettre *a* du mot *au* qui suit, s'avance jusques sous la lettre *u* ;

Que dans la même ligne, au mot *remboursement*, la lettre *b* qui s'y trouve est très-mal faite, qu'elle est surmontée d'un côté d'un empattement très-épais, tandis que dans les vrais l'empattement est fin, et est posé également sur le jambage de la lettre ;

Que dans la même ligne, dans le mot ASSIGNATS en petites capitales, la tête du G avance et descend beaucoup, ce qui ferme presque entièrement la lettre ;

Que la lettre T de ce même mot, est très-serrée ;

Que dans la même ligne, le p du mot par, porte trois empattemens qui sont extrêmement longs ;

Que dans la ligne du milieu, contenant les mots ASSIGNAT DE DEUX CENTS liv., la distance qui existe entre les mots ASSIGNAT et DEUX CENTS, entre lesquels est placé le mot DE, est plus grande dans les faux assignats que celle qui existe dans les vrais ;

Que les E des mots DEUX et CENTS ne se ressemblent pas ; que la petite barre transversale du milieu est beaucoup plus remontée dans l'E du mot CENTS que dans celui du mot DEUX ;

Que dans la même ligne, le v du mot liv. est plus grand que la lettre i qui le précède ; que le v surmonte cette lettre i par la pointe du premier jambage ;

Que

Que dans la ligne commençant par le mot *conformément*, la boucle de la lettre *e* de la syllabe *ment* et très-resserrée par en haut;

Que dans la même ligne, le pendantif du chiffre 7 contenu dans le millésime 1790 est si allongé, qu'il touche presque par le bas l'empattement du chiffre 1;

Que dans la même ligne, dans le mot JUIN, la lettre U est près de la lettre J, et loin de la lettre I;

Qu'en général les chiffres et les lettres de l'Assignat sont très-mal faits, et ne se ressemblent point les uns avec les autres;

Que dans l'effigie du roi qui se trouve empreinte en noir au milieu de l'Assignat dans la partie supérieure, on remarque que le trait qui forme la bouche, au lieu d'être droit, remonte du côté du nez, ce qui n'existe pas dans les vrais;

Que le nez se termine en rond, tandis que dans les vrais il se termine par une pointe;

Que les lettres qui composent l'exergue LOUIS XVI, ROI DES FRANÇOIS, qui est autour de l'effigie, sont plus larges dans les faux que dans les vrais;

Que dans le timbre long du bas, du côté gauche, portant les mots *Deux Cents* en toutes lettres, on remarque que les lettres *D* du mot *Deux* et *C* du mot *Cents*, ne ressemblent point aux mêmes lettres qui se trouvent dans les vrais;

Que dans les faux, ces lettres *D* et *C* sont plus maigres et les ornemens plus compliqués que ceux qui sont dans les vrais, ce qui se remarque sur-tout dans le *C*;

Que les fleurs-de-lys contenues dans le petit losange qui accompagne le timbre long du bas portant 200 en chiffres arabes, sont plus maigres et plus élancées que celles qui se trouvent dans les vrais;

Que les mots LA LOI ET LE ROI contenus dans le second

petit losange du côté droit du même timbre, sont infiniment plus maigres que les mêmes mots qui se trouvent dans les vrais Assignats ;

Qu'en général, tout ce qui est gravure dans ces faux Assignats, soit l'effigie du roi, les deux timbres du bas et la vignette qui sert d'encadrement au corps de l'Assignat, sont très-mal exécutés, ce qui se remarque particulièrement dans les fleurs-de-lys qui se trouvent renfermées dans la vignette qui forme encadrement;

Que le papier de cet Assignat est très-mou au toucher, et qu'il se ramollit au point de se déchirer très-facilement.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal, pour être par nous, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, adressé à tous les corps administratifs, tribunaux, juges de paix et autres officiers de police de sûreté, conformément à la loi du 27 février 1792. Et ont signé avec nous les dénommés ci-dessus, les jour et an que dessus.

*Signé*, Firmin Didot, P. Didot l'aîné, le Couteulx, Amelot, Gatteaux.

---

# PROCÈS-VERBAL

*Des signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 5 livres, de la Création du 10 Juin 1790.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, le vingt-trois octobre, à onze heures du matin : nous directeur-général de la fabrication des Assignats, après avoir réuni les Citoyens Gatteaux, graveur; Pierre Didot, imprimeur, et Firmin Didot, fondeur en ca-

ractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques d'un Assignat de cinq livres de la création du 10 juin 1790. Après avoir rapproché cet Assignat faux d'un vrai, nous avons reconnu :

Que l'espace supérieur entre les vignettes contenant la désignation de la création, est plus court d'une bonne ligne que celui qui se trouve dans les vrais Assignats ;

Que dans cet espace supérieur, le petit signe désignant le mot LIVRES qui se trouve après le chiffre 5, est très-embrouillé et forme un empâtement considérable ;

Que dans le millésime 1790, le chiffre 7 qui se trouve entre le 1 et le 9 est très-court et par conséquent point aligné avec les autres ;

Qu'en général dans cette ligne les lettres qui la composent ne sont point alignées et semblent se toucher par des empâtemens ;

Que dans la seconde ligne contenant les mots DOMAINES NATIONAUX, les lettres composans cette ligne ne sont point alignées entr'elles ;

Que dans le mot NATIONAUX, les deux lettres A qui s'y trouvent sont fort éloignées des lettres N qui les précédent ;

Que dans la lettre X qui termine le mot NATIONAUX, le second jambage est plus court que le premier ;

Que dans la ligne renfermant les mots ASSIGNAT DE CINQ LIVRES, la lettre initiale du mot Assignat est très-embrouillée ;

Que les mots *la loi et le roi*, renfermés dans cette lettre initiale, sont d'un caractère plus fort que celui des vrais Assignats ;

Qu'en général dans cette ligne toutes les lettres sont embrouillées et serrées les unes contre les autres ;

Que le timbre sec représentant l'effigie du roi est mal exé.

cuté, et se trouve moins large d'une ligne dans les faux Assignats que que dans les vrais ;

Que dans les vignettes, les fleurs-de-lys qui s'y rencontrent, sont mal exécutées et different entre elles par leur forme ;

Que le timbre placé à gauche, où sont renfermés ces mots CINQ LIVRES, est moins large d'une bonne ligne et demie que celui qui se trouve dans les vrais Assignats ;

Que le mot *Gatteaux* qui s'y trouve est presqu'imperceptible par la manière ridicule dont il est gravé ;

Que le second timbre placé à droite, est moins haut d'une demie ligne que celui qui se trouve dans les vrais Assignats ;

Que les mots *la loi et le roi* renfermés dans le petit écusson à droite sont presqu'imperceptibles ;

Que l'espace intérieur entre les deux petits triangles, renfermant ces mots CINQ LIVRES, est plus large d'une ligne et demie dans les faux Assignats qu'il ne l'est dans les vrais ;

Que la lettre S qui termine le mot LIVRES, n'est point alignée et s'éleve considérablement au-dessus de la lettre E qui la précéde ;

Que mesuré dans sa hauteur, l'Assignat faux est plus court d'une bonne ligne que l'Assignat vrai ;

Que pareillement mesuré dans sa largeur, il se trouve moins large d'une ligne que l'Assignat vrai ;

Que les filigrannes qui se trouvent dans le corps du papier des vrais Assignats, ne sont pas apparentes dans les faux.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal, pour être par nous directeur-général de la fabrication des Assignats, adressé à tous les Corps Administratifs, Tribunaux, Juges de Paix et autres Officiers de Police de sûreté, con-

formément à la Loi du 27 février 1792. Et ont signé avec nous les dénommés ci-dessus, les jour et an que dessus.

*Signé*, Gatteaux, Firmin Didot, P. Didot l'aîné, et de la Marche.

---

# PROCÈS-VERBAL

*Des signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 5 livres, de la Création du 10 Juin 1790.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, le vingt-six octobre, à onze heures du matin; nous directeur-général de la fabrication des Assignats, après avoir réuni les Citoyens Gatteaux, graveur; Pierre Didot, imprimeur, et Firmin Didot, fondeur en caractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les signes caractéristiques d'un Assignat de cinq livres, de la création du 10 juin 1790. Après avoir rapproché cet Assignat faux d'un vrai, nous avons reconnu :

Que dans l'espace supérieur entre les vignettes, contenant la désignation de la création, dans le mot ASSIGNAT qui s'y rencontre, les deux SS du mot ASSIGNAT sont extrêmement maigres ;

Que dans le mot ASSIGNAT, la lettre I qui s'y rencontre, est très-maigre et manque des empatemens nécessaires à sa perfection ;

Que toujours dans le même mot, la lettre A de la syllabe NAT est éloignée des lettres N et T au milieu desquelles elle est placée ;

Que toujours dans la même ligne, le petit signe dési-

gnant le mot LIVRES, qui se trouve après le chiffre 5, est très-embrouillé ;

Que dans le millésime 1790, le chiffre 7 qui se trouve entre les chiffres 1 et 9 est très-court, et par conséquent point aligné avec les autres ;

Qu'en général dans cette ligne, les lettres sont maigres et ne sont point alignées entre elles ;

Que dans la seconde ligne contenant les mots DOMAINES NATIONAUX, la lettre I qui se trouve dans le mot DOMAINES, est plus longue et plus forte que les autres lettres, et se termine par un empâtement considérable ;

Que dans le mot NATIONAUX, la lettre A de la première syllabe NAT, est très-éloignée de l'N qui la précède ;

Que toujours dans le même mot, la syllabe AUX est isolée de la lettre N qui la précède ;

Qu'en général dans cette ligne toutes les lettres sont ridiculement imprimées ;

Que dans la ligne renfermant les mots ASSIGNAT DE CINQ LIVRES, le plein ouvert de la lettre initiale A, est plus large que celui qui se trouve dans les vrais Assignats ;

Que les mots LA LOI ET LE ROI renfermés dans cette lettre initiale, sont d'un caractère plus fort que celui des vrais Assignats ;

Que dans le second A du mot ASSIGNAT, la barre transversale est presqu'imperceptible, et qu'en général dans cette ligne les lettres sont plus larges que celle des vrais Assignats ;

Que dens la ligne commençant par ces mots PAYABLE AU PORTEUR, toutes les lettres qui s'y trouvent sont maigres et ne sont point alignées entre elles ;

Que dans le mot CAISSE, la seconde s de ce mot est plus élevée que les deux lettres au milieu desquelles elle est placée ;

Que dans le mot EXTRAORDINAIRE, la lettre o qui s'y rencontre s'éleve au-dessus de toutes les autres;

Que toujours dans le même mot, l'N qui s'y trouve est très-petite;

Que les lettres qui terminent ce mot, sont toutes éloignées les unes des autres;

Que le timbre sec représentant l'effigie du roi est mal exécuté;

Que dans le timbre placé à gauche, les mots CINQ LIVRES et le nom GATTEAUX sont rendus imperceptibles par la manière ridicule dont ils sont gravés;

Que dans le timbre à droite, les deux petits écussons renfermant trois fleurs de-lys et ces mots LA LOI ET LE ROI, sont imperceptibles,

Que l'espace inférieur entre les deux petits triangles, renfermant ces mots CINQ LIVRES, est plus large d'une ligne dans les faux Assignats qu'il ne l'est dans les vrais;

Que la lettre s qui termine le mot LIVRES, est très maigre, et s'éleve de beaucoup au-dessus des autres;

Que dans les vignettes les fleurs-de-lys qui s'y trouvent, sont beaucoup plus fortes que dans les vrais Assignats, et qu'elles different entre elles par leur forme;

Que mesuré dans sa hauteur, l'Assignat est plus court d'une bonne-ligne que l'Assignat vrai;

Que cet Assignat faux est imprimé sur papier commun;

Que les filigrannes qui existent dans le corps du papier des vrais Assignats, ne se trouvent pas dans celui des faux Assignats.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal, pour être par nous directeur-général de la fabrication des Asssignats, adressé à tous les Corps administratifs, Tribunaux, Juges de Paix et autres Officiers de Police de sûreté, conformément

à la Loi du 27 février 1792. Et ont signé avec nous les dénommés ci-dessus, les jour et an que dessus.

*Signé*, GATTEAUX, FIRMIN DIDOT, P. DIDOT l'aîné, et DE LA MARCHE.

---

# PROCÈS-VERBAL

*Des signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 5 livres, de la création du 6 mai* 1791.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an 4e. de la Liberté, le vingt-deux mai, à huit heures du matin, nous commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, après avoir réuni MM. le Couteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire; Ferrier, directeur de la fabrication des Assignats; Gatteaux, graveur; Pierre Didot, imprimeur, et Firmin Didot, fondeur en caractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques d'un Assignat de cinq livres, création du 6 mai 1791; après avoir rapproché cet Assignat faux d'un vrai, nous aurions reconnu que, dans l'espace supérieur entre les vignettes, qui contient la désignation de la création, la rondeur du chiffre 5 livres est beaucoup plus grande que le mot DE qui précède, tandis que dans les vrais la rondeur est égale aux lettres qui le précèdent. Que le chiffre 7 du millésime 1791 n'a pas le pendentif initial, comme il se trouve dans les vrais;

Que dans la ligne suivante, commençant par le mot DOMAINES, la pointe qui forme un V dans la lettre M, n'est pas dans le milieu de la lettre, et se trouve plus près du jambage plein du côté de la lettre A qui la suit. Que dans le mot

NATIONAUX,

NATIONAUX, la lettre U est en général serrée, et sur-tout du bas;

Que dans la ligne qui contient les mots ASSIGNAT DE CINQ livres, la lettre A du mot Assignat où se trouvent les mots *la loi et le roi* est plus courte que celle des vrais Assignats, ce qui donne un air large. Que les mots *la loi et le roi* qui sont contenus dans cette lettre A, sont en général mal faits, et que sur-tout la lettre *e* du mot *et* est très-éloignée de la lettre *t*;

Que la lettre G du mot Assignat, est applatie par en haut;

Que dans le même mot la lettre A de la dernière syllabe GNAT, a la barre très-élevée;

Que dans la même ligne la lettre *r* du mot *livres* a le bouton très-court, et ne s'aligne pas à la hauteur de la lettre, ce qui la rend très-difforme;

Que dans la ligne suivante, commençant par ces mots *payable au Porteur*, la lettre *r* est tellement éloignée de la lettre *t*, que par la division des syllabes le même mot semble en faire deux;

Que dans la même ligne, dans les mots en romain *caisse de l'extraordinaire*, il n'y a nul alignement, et qu'en général les lettres sont très-mal faites, sur-tout les *a* qui sont d'une mauvaise forme et de différentes grandeurs entre eux;

Que dans le mot *Extraordinaire*, le premier *a* est très-rapproché par en haut de la lettre *r* qui le précède;

Que les lettres de ce même mot *Extraordinaire* sont plus petites que celles qui sont dans les vrais, ce qui rend le mot plus court dans les faux que dans les vrais;

Qu'en général l'Assignat faux est plus court que les vrais, d'une ligne au moins, tant en hauteur qu'en largeur;

Que dans le timbre à l'encre qui porte le chiffre arabe de 5 livres, les mots *la loi le roi* renfermés dans le petit écusson, sont d'un caractère plus petit que dans les vrais;

Que dans les vignettes de gauche et de droite, les petites

parties noires qui s'y trouvent ne présentent pas la forme d'un losange comme dans les vrais;

Que le timbre sec est plus grand que celui des vrais, et que dans la bordure de ce timbre sec, qui est composé d'un lys et d'une fleur-de-lys; on remarque un filet en relief qui les joint ensemble, tandis que dans les vrais il n'existe pas;

Que le portrait du timbre sec n'est nullement ressemblant.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal, pour être, par nous commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, adressé à tous les corps administratifs, tribunaux, juges de paix et autres officiers de police de sûreté, conformément à la loi du 27 février 1792. Et ont signé avec nous les dénommés ci-dessus, les jour et an que dessus.

LE COUTEULX, GATTEAUX, PIERRE DIDOT *l'aîné*, FIRMIN DIDOT, FERRIER, AMELOT.

---

# PROCÈS-VERBAL

*Des signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 5 livres, de la création du 6 mai 1791.*

L'AN mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an 4e. de la liberté, le 22 mai, nous commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, après avoir réuni MM. Le Couteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire; Ferrier, directeur de la fabrication des Assignats; Gatteaux, graveur; Pierre Didot, imprimeur, et Firmin Didot, fondeur en caractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les marques

caractéristiques de falsification d'Assignats de 5 livres, de la création du 6 mai 1791, qui viennent de paroître; après avoir rapproché et comparé entre eux un faux Assignat et un vrai, nous avons reconnu qu'à prendre du premier filet supérieur au second filet inférieur qui forment encadrement, le corps de l'Assignat est moins haut de deux lignes que les vrais;

Que le faux est moins large que les vrais;

Que dans les faux les lettres qui forment le mot ASSIGNAT placé dans la ligne entre les filets supérieurs, sont plus grandes et plus épaisses que celles qui forment le même mot dans les vrais;

Que dans la même ligne les lettres du mot DE qui suit, sont pareillement plus grandes et plus épaisses dans les faux que dans les vrais;

Que dans la même ligne le chiffre 5, indicatif de la somme, est plus grand, plus gros et plus épais que dans les vrais; que la boucle du corps du chiffre qui termine en se recourbant, outre-passe de près d'une demie ligne la naissance de la queue du chiffre, tandis que, dans les vrais, elle y est presque alignée;

Que le trait qui forme la queue du 5 est perpendiculaire, tandis que dans les vrais elle a une inclinaison marquée;

Que les mots CRÉÉ LE 6 MAI 1791, contenus dans la même ligne, sont aussi plus grands et plus épais que les mêmes mots qui se trouvent dans les vrais;

Que la lettre I qui est dans le mot MAI, est lourde, qu'elle est surmontée d'un empatement et terminée aussi par un empatement qui sont tous deux très-alongés et très-lourds, tandis que dans les vrais les empatemens qui surmontent et terminent les I, sont très fins et point alongés;

Que le chiffre 1, initial du millésime 1791, commence à droite par un trait alongé qui se termine à la tête du chiffre, tandis que dans les vrais, la tête du chiffre est formée d'un empatement léger ou trait qui le traverse des deux côtés;

Que la ligne suivante composée des mots DOMAINES NATIONAUX, à prendre du trait inférieur qui forme la terminaison de la lettre D, au point qui se trouve après le mot NATIONAUX, se trouve plus grande de près d'une ligne dans les faux que dans les vrais ;

Que les lettres qui composent les mots DOMAINES NATIONAUX sont plus lourdes et plus épaisses que dans les vrais ;

Que dans le mot NATIONAUX, la dernière syllabe NAUX n'est point du tout alignée ; que les quatre lettres qui forment cette syllabe NAUX font le zigzag, ce qui vient de ce que la lettre A qui s'y rencontre est plus grande que les autres lettres de la ligne ;

Que la ligne suivante, composée des mots ASSIGNAT DE CINQ *livres*, à droite de l'extrémité de l'empatement du premier jambage de la lettre A, jusqu'au ventre de la lettre *s* du mot *livres*, est plus courte de près d'une ligne dans les faux que dans les vrais ;

Que la lettre A du mot Assignat, dans laquelle sont contenus ces mots, *la loi et le roi*, est plus grande dans les faux que dans les vrais, ce qui lui donne un air maigre ; que le second jambage dans lequel sont inscrits les mots *la loi et le roi*, est très-resserré, tandis que dans les vrais il est très-espacé ;

Que dans le second jambage, dans les mots *la loi et le roi* qui y sont inscrits, il n'y a que les mots *la loi et*, qui soient lisibles ; que les autres, *le roi*, sont très-embrouillés ; qu'on ne peut pas distinguer s'il y a *le*, et que la première lettre qui compose le mot *roi*, ressemble plutôt à un *g* qu'à une *r*, au lieu que dans les vrais, ces mots, *la loi et le roi*, sont très-lisibles ;

Que les mots, *payable au Porteur par la Caisse de l'Extraordinaire*, qui composent la ligne suivante, sont d'un caractère plus fort dans les faux Assignats que celui des mêmes mots dans les vrais ;

Que dans cette même ligne la tête de la lettre *d* du mot *de* n'a point d'empatement ou trait transversal, tandis que cet empatement existe dans les vrais ;

Que dans la même ligne, la lettre *E* initiale du mot l'*Extraordinaire* est alongée, que le trait qui partage l'*E*, au lieu de se trouver dans le milieu de la lettre, est très-rapproché de la tête de la lettre, ce qui la rend irrégulière ;

Que ce mot l'*Extraordinaire*, va en zigzag, tandis que dans les vrais il est aligné ;

Que le timbre sec y est fort mal exécuté, et qu'il est plus grand d'une bonne ligne que dans les vrais ;

Que dans le petit timbre noir placé à gauche au bas de l'Assignat, et qui porte ces mots *Cinq liv.* en lettres blanches, la lettre *n* du mot *Cinq* n'est formée que de deux traits qui ne sont point liés par le haut comme doivent être les *n* ;

Que dans le même timbre le G du mot GATTEAUX n'y est point tout entier, et que les caractères du mot sont plus gros que dans les vrais ;

Que dans le second petit timbre noir placé à droite de l'Assignat, et qui porte le chiffre 5 l. en blanc, ce chiffre dans les faux peut à peine s'appercevoir, que ce qu'on y découvre fait voir que le chiffre est très-mal fait, qu'on y remarque que la queue de ce chiffre est perpendiculaire, au lieu que dans celui qui est dans les vrais la queue a une légère inclinaison ;

Que dans le petit timbre noir on ne voit point à côté du chiffre cinq, les deux petits traits barrés # qui signifient livres, tandis qu'ils se trouvent dans les vrais.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal, pour être, par nous commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'Extraordinaire, adressé à tous les corps administratifs, tribunaux, juges de paix et autres officiers de police de sûreté,

conformément à la loi du 27 février 1792. Et ont signé avec nous les dénommés ci-dessus, les jour et an que dessus.

Le Couteulx, Gatteaux, Pierre Didot *l'aîné*, Firmin Didot, Ferrier, Amelot.

---

# PROCÈS-VERBAL

*Des signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 5 livres, de la création du 6 mai 1791.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an 4e. de la Liberté, le vingt-deux mai, Nous Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, après avoir réuni MM. le Couteulx, trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, Ferrier, directeur de la fabrication des Assignats; Gatteaux, graveur; Pierre Didot, imprimeur, et Firmin Didot fondeur en caractères d'imprimerie, à l'effet de constater les marques caractéristiques de falsification d'Assignats de cinq livres, de la création du 6 mai 1791, qui ont paru; Après avoir rapproché un faux d'un vrai, nous avons reconnu que dans les faux Assignats, le mot ASSIGNAT placé entre les filets de la partie supérieure, va en zigzag;

Que dans l'indication de la somme, le chiffre 5 au lieu d'aligner avec les autres lettres, les dépasse par en bas de tout le corps du chiffre;

Que le mot CRÉÉ va en zigzag;

Que dans le millésime 1791, le chiffre 9 est d'une grandeur et d'une grosseur ridicules;

Que les mots DOMAINES NATIONAUX, qui suivent, forment une ligne absolument vicieuse;

Que le premier A du mot NATIONAUX est plus petit et plus bas que les autres lettres ;

Que les lettres formant les mots *la loi et le roi*, renfermés dans le second jambage de la lettre A du mot ASSIGNAT, sont tellement confuses, qu'on peut à peine reconnoître chaque lettre, sur-tout celles des mots *la loi et ;*

Que dans la même ligne, la lettre Q du mot CINQ, en capitales, est beaucoup plus basse que la lettre N ;

Que dans la ligue qui commence par ces mots *payable au porteur*, toutes les lettres italiques qui la composent, sont presque droites au lieu d'être inclinées ;

Que dans le mot *Extraordinaire*, la lettre initiale E qui devroit être grande capitale, n'est pas plus grande que les autres lettres du mot ;

Que les vignettes sont très-mal exécutées ;

Que les fleurs de lys qui environnent les petits médaillons des bordures supérieure et inférieure, sont pleines au lieu d'être tracées ;

Que les petits médaillons qui se trouvent placés deux à deux dans les bordures supérieure et inférieure de l'encadrement, n'ont point de formes régulières ;

Que le timbre sec est plus grand que celui des vrais Assignats ;

Qn'en général il est facile de reconnoître ces faux Assignats de Cinq livres, à la mauvaise impression, à l'irrégularité du dessin et à la teinte du papier qui tire un peu sur l'azur, et que le papier ressemble plus à du carton qu'à du papier.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal, pour être, par Nous Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, adressé à tous les Corps administratifs, Tribunaux, Juges de Paix et autres Officiers de police de sureté, conformément à la loi du 27 février 1792. Et ont

signé avec Nous es dénommés ci-dessus, les jour et an que dessus.

LE COUTEULX, GATTEAUX, PIERRE DIDOT *l'aîné*, FIRMIN DIDOT, FERRIER, AMELOT.

---

# PROCÈS-VERBAL

*Des signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 5 livres, de la création du 28 septembre* 1791.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IV^e^. de la liberté, le vingt-deux mai, nous commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'Extraordinaire, après avoir réuni MM. le Couteulx, trésorier de la caisse de l'Extraordinaire; Ferrier, directeur de la fabrication des Assignats; Gatteaux, graveur; Pierre Didot, imprimeur, et Firmin Didot, fondeur en caractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques de falsification d'Assignats de cinq livres, de la création du 28 septembre 1791, qui viennent de paroître; après avoir rapproché et comparé entre eux un faux Assignat et un vrai, nous avons reconnu, que dans le faux Assignat, on remarque dans la ligne insérée entre les deux filets qui forment la partie supérieure de l'Assignat, que le chiffre 5 est plus fort que celui des vrais Assignats, et que la tête de ce chiffre est plus racourcie dans les faux que dans les vrais;

Que daus la même ligne, le chiffre 8 de la date 28 est d'un tiers plus court que dans les vrais Assignats;

Que dans cette même ligne, la lettre P qui se trouve dans le mot SEPT est coupée, c'est-à-dire, que la bouche ne re-

joint

joint pas le trait perpendiculaire ou jambage, comme il faut qu'il soit pour former un r;

Que dans cette même ligne les chiffres 7 et 9 qui composent le millésime 1791, ne sont point en ligne et montent beaucoup, ce qui est très-apparent, sur-tout pour le chiffre 9;

Que la distance entre les deux filets de la partie supérieure dans les faux est de 3 lignes, tandis que dans les vrais elle n'est que de deux lignes et demie et un peu plus;

Que les caractères des mots ASSIGNAT DE CINQ livres, ne sont pas nets;

Que dans la ligne commençant par le mot *payable* en lettres italiques, le trait perpendiculaire ou jambage de la lettre *p* du mot *payable*, est plus court que dans les vrais;

Que dans la même ligne le *t* qui se trouve dans le mot *porteur* en lettres italiques, est aligné aux lettres *r* et *e* entre lesquelles il est placé, tandis qu'il devroit outrepasser ces deux lettres, comme on le voit dans les vrais Assignats;

Que dans la même ligne, le *p* du mot *par* est très-court, et semblable à celui du mot *payable* dont on a déja parlé;

Que les filets intérieurs qui forment encadrement, sont réunis à tous les angles, sans interruption, tandis que dans les vrais, ces filets sont interrompus aux angles;

Que l'impression est moins nette dans les faux Assignats que dans les vrais;

Que dans la signature *Corset*, la tête de la lettre *s* du mot est moins penchée à droite que dans les vrais, et que la liaison qui réunit la lettre *s* à la lettre *e* est rompue;

Que le timbre sec est moins apparent dans les faux que dans les vrais, et que les détails de la gravure y sont moins saillans;

Qu'en général toutes les lettres et les gravures des vignettes diffèrent visiblement de celles des vrais Assignats, en ce que ces lettres et vignettes sont dans les faux d'un trait plus léger et moins fortement marquées que celle des vrais, ce qui donne

à ces faux Assignats un ton de couleur moins noir que celui qui frappe la vue dans les vrais au premier coup-dœil.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal, pour être par nous commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'Extraordinaire, adressé à tous les corps administratifs, tribunaux, juges de paix et autres officiers de police de sûreté, conformément à la loi du 27 février 1792. Et ont signé avec nous les dénommés ci-dessus, les jour et an que dessus.

Le Couteulx, Gatteaux, Pierre Didot *l'aîné*, Firmin Didot, Ferrier, Amelot.

---

# PROCÈS-VERBAL

*Des signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 5 livres, de la création du premier novembre* 1791.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, IVe. de la liberté, le treize septembre, nous administrateur de la caisse de l'Extraordinaire, après avoir réuni MM. le Couteulx, trésorier de la caisse de l'Extraordinaire; Gatteaux, graveur; Pierre Didot, imprimeur, et Firmin Didot, fondeur en caractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques d'un Assignat de 5 liv. de la création du premier novembre 1791. Après avoir rapproché cet Assignat faux d'un vrai, nous avons reconnu :

Que dans l'espace supérieur entre les vignettes, contenant la désignation de la création, les lettres qui composent le mot ASSIGNAT sont maigres;

Que la lettre I qui se trouve dans le mot ASSIGNAT, est plus basse que les lettres S et G, entre lesquelles elle se trouve placée;

Que dans le chiffre 5 qui suit, portant désignation de la somme, la boucle du chiffre dans les faux Assignats outrepasse le trait vertical qui forme la queue du chiffre, tandis que dans les vrais, cette boucle est alignée à ce trait vertical;

Que ce chiffre 5 est mal formé et plus petit que celui qui se trouve dans les vrais Assignats;

Que dans le mot CRÉÉ, placé toujours dans la même ligne, la lettre R, qui se trouve après la lettre C, est plus basse que les lettres C et E, au milieu desquelles elle se trouve;

Que les deux EE de ce mot CRÉÉ sont plus larges que ceux qui se trouvent dans les vrais Assignats;

Que les deux accents aigus qui se trouvent sur ces deux EE, et qui les touchent presque, sont très-petits, et ne se ressemblent point entre eux, le premier étant plus épais et moins incliné que le second;

Que dans la même ligne le chiffre 1 placé avant le mot NOV. est ramassé et plus petit que celui qui se trouve dans les vrais Assignats, et qu'il est traversé par le haut; par un empâtement horisontal, tandis que dans les vrais il n'est placé que jusqu'au plein;

Que dans le millésime 1791, les chiffres 1 et 7 sont plus courts que les mêmes chiffres qui se trouvent dans les vrais Assignats;

Que le chiffre 9 est beaucoup plus gros, et n'est point proportionné aux autres chiffres qui composent le millésime;

Que le chiffre 1 qui termine le millésime est encore plus petit que tous les autres chiffres qui sont dans la même ligne;

Que dans le même espace supérieur, le mot ASSIGNAT qui commence la ligne, et le millésime 1791 qui la termine, sont chacun de leur côté, très-rapprochés des deux petits écussons ronds qui se trouvent aux deux côtés des vignettes de cet espace supérieur, tandis que dans les vrais, ce mot ASSIGNAT et le millésime 1791 en sont très-séparés;

Que la ligne suivante, commençant par ces mots : DOMAINES NATIONAUX, est plus courte d'une ligne, à la mesurer depuis le point qui se trouve après la lettre X du mot NATIONAUX, jusqu'au trait perpendiculaire de la lettre D du mot DOMAINES, que ne l'est la même ligne dans les vrais Assignats;

Que le caractère des lettres qui composent ces mots DOMAINES NATIONAUX, est beaucoup plus maigre que celui qui compose les mêmes mots dans les vrais Assignats;

Que dans la ligne suivante, la lettre A du mot ASSIGNAT, dans le second jambage de laquelle se trouvent insérés les mots *la loi et le roi*, est un peu plus court que la lettre A qui se trouve dans les mêmes Assignats;

Que toutes les lettres qui composent le mot ASSIGNAT, sont d'un caractère extrêmement maigre;

Qu'il en est de même de ceux qui composent les trois mots DE CINQ livres qui terminent la ligne;

Que les lettres qui composent le mot livres sont très-serrées les unes contre les autres, ce qui n'existe pas dans les vrais;

Que dans la ligne suivante, commençant par le mot *payable au porteur*, &c. la lettre *p* du mot *payable* est très-courte;

Qu'il en est de même de la lettre *a* qui la suit;

Que dans la même ligne, le *p* du mot *porteur* est très-maigre;

Que dans la même ligne, la lettre *a* du mot *la* qui se trouve avant le mot *Caisse*, touche à la lettre par le bas, et que cette lettre *a* n'est point fermée par le bas;

Que la lettre *c* du mot *caisse* est très-mal faite et toute de travers;

Que les deux ss de ce mot *Caisse* sont très-maigres et très-mal faites;

Que dans le petit timbre du bas, à gauche, portant les mots *Cinq liv.* en toutes lettres, on apperçoit à peine le mot GATTEAUX;

Que les caractères des lettres de ces mots *Cinq liv.* sont beaucoup plus épais que ceux des lettres qui composent les mêmes lettres dans vrais Assignats ;

Que les fleurs de lys contenues dans le petit écusson rond qui fait partie du timbre à droite, portant dans le lozange intérieur, le chiffre 5 liv. sont plus larges que les fleurs de lys qui se trouvent dans les vrais, et qu'elles sont toutes embrouillées;

Que les mots LA LOI, ET LE ROI, placés dans l'autre petit écusson rond vis-à-vis, qui fait aussi partie du même timbre, sont plus épais que les mêmes mots qui se trouvent dans les vrais Assignats, et qu'ils sont très-embrouillés ;

Que l'espace inférieur qui contient les mots *Cinq livres*, à le mesurer de la pointe du milieu des deux petits triangles, entre lesquels les mots *Cinq livres* sont placés, est moins large d'une bonne ligne que ne l'est le même espace dans les vrais Assignats;

Que dans le même espace inférieur, le petit triangle gauche, placé avant le mot *Cinq*, touche par la pointe du milieu, la fleur de lys qui le précède, tandis que dans les vrais il en est séparé ;

Que l'Assignat faux est moins large d'une bonne ligne, et moins haut d'une demi-ligne que ne le sont les vrais Assignats ;

Qu'en général, on peut reconnoître cette espèce d'Assignats faux par le papier qui est un peu azuré, par les vignettes qui sont embrouillées et mal exécutées, et par les lettres qui forment le corps de l'Assignat qui sont très-maigres, embrouillées et point proportionnées entre elles ;

De tout quoi, nous Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, avons dressé le présent procès-verbal, pour être par nous adressé à tous les Corps Administratifs, Tribunaux, Juges de Paix et autres Officiers de Police du sureté, con-

formément à la Loi du 27 février 1792. Et ont signé avec nous les dénommés ci-dessus, les jour et an que dessus.

*Signé*, FIRMIN DIDOT, PIERRE DIDOT, l'aîné, GATTEAUX, LE COUTEULX, et AMELOT.

---

# PROCÈS-VERBAL

*Des signes caractéristiques auxquels on peut reconnoître la falsification d'Assignats de 5 livres, de la création du* 1er. *Novembre* 1791.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République françoise, le 5 octobre, à dix heures du matin; nous directeur-général de la fabrication des Assignats; après avoir réuni MM. Gatteaux, graveur; Pierre Didot, imprimeur, et Firmin Didot, fondeur en caractères d'imprimerie, à l'effet de vérifier et constater les marques caractéristiques d'un Assignat de cinq livres de la création du premier novembre 1791. Après avoir rapproché cet Assignat faux d'un vrai, nous avons reconnu :

Que dans l'espace supérieur entre les vignettes, qui contient la désignation de la création, le petit signe désignant le mot LIVRES, qui se trouve après le chiffre 5, est très-serré, ce qui ne se trouve pas dans les vrais Assignats;

Que dans la seconde ligne contenant les mots DOMAINES NATIONAUX, les empatemens de presque toutes les lettres composant cette ligne, sont fort longs et inégaux entre eux, et sont tels, que toutes les lettres semblent se toucher entre elles;

Que dans le mot DOMAINES, les pleins des lettres I et N qui s'y rencontrent, sont maigres et tremblés;

Que dans le mot NATIONAUX, les deux N N qui s'y trouvent ne se ressemblent pas, la première étant plus étroite, et la seconde ayant l'empatement du côté de l'A ridiculement prolongé ;

Que toujours dans le mot NATIONAUX, la barre transversale des deux A A qui s'y rencontrent, n'est point placée au milieu de ces deux lettres, et est au contraire, très-inclinée vers le bas ;

Que dans la syllabe AUX du mot NATIONAUX, la lettre A est fort large, et très-rapprochée de la lettre U ;

Que la lettre X qui termine la syllabe AUX, manque totalement par en bas des empatemens nécessaires à sa perfection ;

Que dans la ligne renfermant les mots ASSIGNAT DE CINQ LIVRES, le plein de la lettre initiale A du mot *Assignat* est très-maigre ;

Que dans le mot LIVRES qui se trouve dans la même ligne, les lettres LI se touchent par en bas par un empattement ;

Que la lettre L n'est point proportionnée, qu'elle est plus grosse par en bas que par en haut ;

Que dans les vignettes les fleurs-de-lys qui s'y trouvent, sont beaucoup plus fortes que dans les vrais Assignats, et qu'elles diffèrent entre elles par leur forme ;

Que dans le timbre placé à gauche, où sont renfermés ces mots CINQ LIVRES, le second jambage de la lettre V est plus court, et par conséquent point aligné avec le premier ;

Que l'espace intérieur entre les deux petits triangles renfermant ces mots CINQ LIVRES, est plus large d'une ligne dans les faux Assignats qu'il ne l'est dans les vrais ;

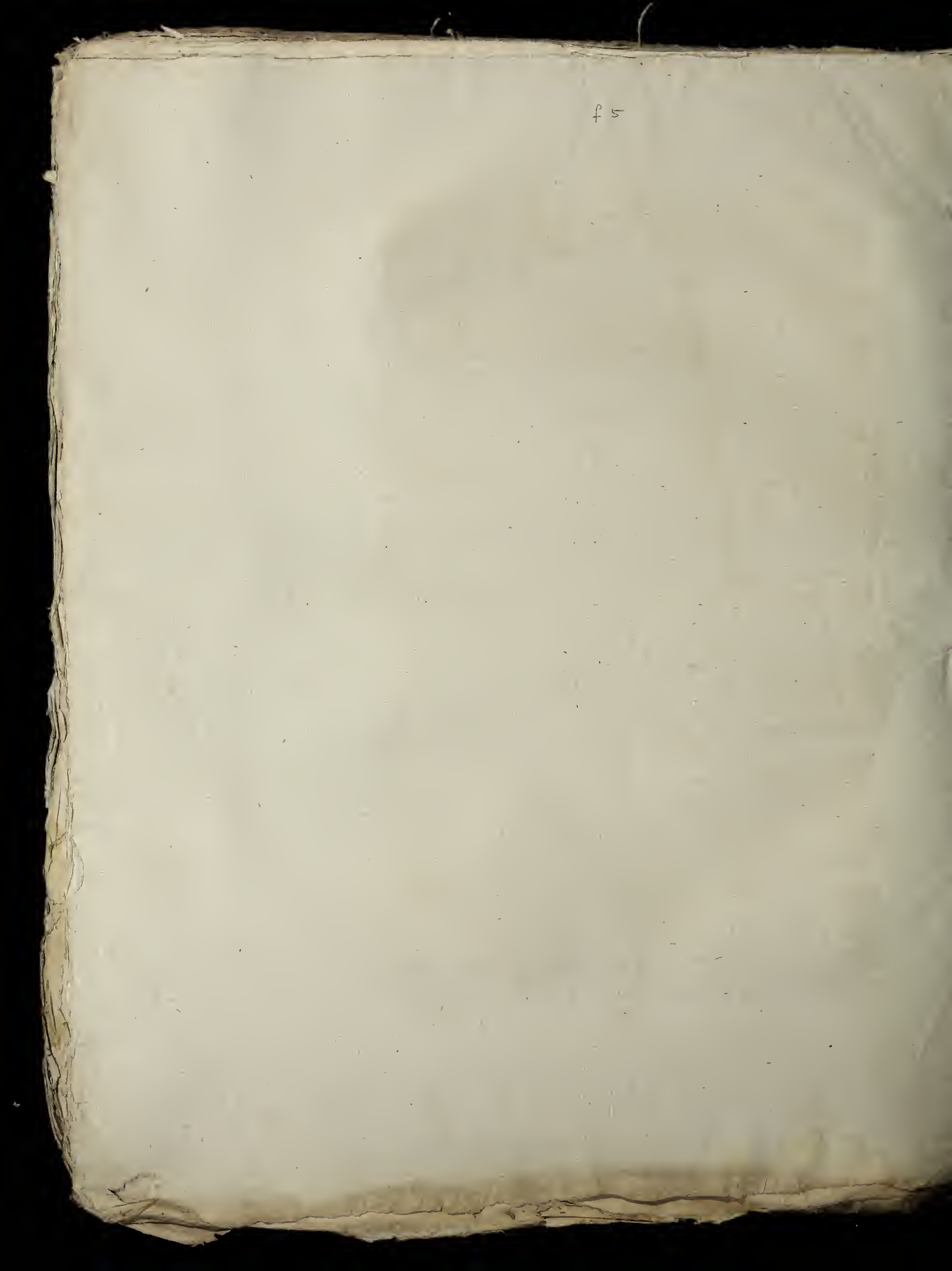
Que mesuré dans sa hauteur, l'Assignat faux est plus court d'une bonne ligne que l'Assignat vrai.

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal, pour être, par nous directeur général de la fabrication des Assignats, adressé à tous les corps administratifs, tribunaux, juges de

paix et autres officiers de police de sûreté, conformément à la loi du 27 février 1792. Et ont signé avec nous les dénommés ci-dessus, les jour et an que dessus.

*Signé*, FIRMIN DIDOT, P. DIDOT l'aîné, GATTEAUX ET DE LA MARCHE.

A PARIS. Chez la Veuve DELAGUETTE, Imprimeur de la Direction générale de la Fabrication des Assignats, rue de la Vieille-Draperie. 1793.


f 5